

This last claim, it is to be noted, is the exact opposite as that advanced by Chabot).

The British Columbia Court of Appeal rejected this argument. Smith, J. A. stated at p. 599:

"The B.N.A. Act, Sec. 93, expressly gives exclusive jurisdiction over education to the provinces with a few enumerated exceptions, none of which applies here. Even assuming that the provinces cannot legislate on religion, sec. 93 I think makes it clear that the mere fact that bona fide legislation on education may indirectly affect religion in some aspects does not affect its validity. Any other view would make the enumerated exceptions nonsensical.

This subject is by no means one that arises for the first time. The appellants have at least two authoritative decisions directed against them in their claim that statutory requirements to send children to a public school invade the rights of sects which object to schools on religious grounds. I refer to *Rex ex rel Brooks v. Ulmer*, [1923] 1 W.W.R. 1, and *Rex v. Hildebrand*, [1919] 3 W.W.R. 286."

And Sheppard, J. A. stated at p. 604:

"Therefore in the circumstances of this case the general powers of the province to legislate on education under sec. 93 must be taken to be unqualified."

One can only speculate how this case would have been decided by the Quebec Court of Appeal.

DONALD JOHNSTON\*

MARVIN B. GAMEROFF\*

---

### FOLEY v. MARCOUX

AUTOMOBILE CONDUITE PAR UN MINEUR—RESPONSABILITÉ DU PÈRE—  
ARTICLES 1053 ET 1054 C.C.: *Loi sur les Véhicules Moteurs*  
(1941) S.R.Q., C. 142.

Une récente décision rendue par la Cour Suprême du Canada<sup>1</sup> a remis en jeu le principe de la responsabilité délictuelle du père d'un mineur, pour la faute commise par ce dernier. Les faits de cette cause sont simples et n'ont pas été disputés par les parties. Ils méritent cependant d'être rappelés car leur examen est de la plus haute importance dans la recherche de la faute commise, engendrant la responsabilité délictuelle des parties.

Le fils de l'appelant, Foley, âgé de dix-huit ans, infligea de graves blessures à la fille mineure du demandeur, alors qu'il conduisait l'automobile de son père de façon négligente. Richard Foley fils, après avoir passé la soirée avec des amis et consommé des liqueurs enivrantes, prit la voiture de son père, que

---

\*Third year law students, McGill University.

<sup>1</sup>*Foley v. Marcoux*, [1957] S.C.R. 650.

celui-ci avait l'habitude de lui prêter, et au lieu d'en demander les clefs, il établit le contact au moyen d'un fil de plomb. Sur ce point, l'interrogatoire du père<sup>2</sup> nous révèle que ce dernier avait connaissance de l'utilisation de ce moyen par son fils, mais qu'il le laissait faire, permettant ainsi tacitement à ce dernier, de se servir de sa voiture quand il le jugeait bon. Le demandeur Marcoux intenta une action en dommages au père et au fils conjointement, invoquant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1054 du Code Civil, qui énonce que :

"Le père et après son décès, la mère, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs."

La Cour Supérieure condamna le père à payer le montant total des dommages accordés par le jugement, mais rejeta l'action dirigée contre le fils, alors mineur, sa minorité n'ayant pas été alléguée dans la demande. La Cour du Banc de la Reine confirma le jugement<sup>3</sup> de la Cour de Première Instance et en appel à la Cour Suprême, les jugements des deux tribunaux inférieurs furent maintenus, l'Honorable Juge Rand étant seul dissident.

Fait étrange, le défendeur a été tenu responsable en vertu de l'article 1053, et non d'après l'article 1054, paragraphe 2. En effet, il semble que, dès le plaidoyer en Cour Supérieure, sans opposition de la part du défendeur, le demandeur se soit prévalu des dispositions de l'article 1053 qui n'avaient pas apparemment été invoquées dans la demande, à cause de son défaut d'invoquer la minorité de l'enfant.

La question qui se pose donc ici est la suivante : Peut-on invoquer l'article 1053 seul pour démontrer la responsabilité du père de famille, ou doit-on nécessairement, lorsque le dommage a été causé par l'enfant mineur, restreindre sa demande conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 1054<sup>4</sup>? En d'autres termes, peut-il y avoir deux fautes concurrentes ou la faute du mineur est-elle obligatoirement incluse dans la faute du gardien?

La Cour du Banc de la Reine, tout comme la Cour Suprême, a tout d'abord écarté la possibilité de l'existence d'une relation de commettant à préposé entre le père et le fils Foley<sup>5</sup>. Dans le cas qui nous préoccupe, en effet, le fils n'étant pas employé par le père, la faute ne pouvait être une faute professionnelle.

La lecture attentive du second alinéa de l'article 1054 conjointement avec l'alinéa sixième du même article, nous montre les différences fondamentales avec l'article 1053. Dans le premier cas, en effet, la preuve de la faute du mineur suffit à décharger le demandeur du fardeau de la preuve qui lui incombe en créant une présomption de faute contre les parents. Ceux-ci ne peuvent la repousser qu'en montrant leur impossibilité à prévenir le fait générateur du

---

<sup>2</sup>Voir page 655 du rapport.

<sup>3</sup>[1957] B.R. 512.

<sup>4</sup>Mignault semble admettre l'existence de trois fautes dans un tel cas : Celle du père (art. 1054 C.C.), celle de l'enfant et la faute indépendante du père (art. 1053 C.C.); *Le Droit Civil canadien*, t. 5, p. 334 ssq.

<sup>5</sup>Art. 1054 C.C., paragraphe 7.

dommage. Dans le second cas, au contraire, le fardeau de la preuve repose entièrement sur le demandeur.

Ici, normalement, Marcoux eût dû invoquer l'article 1054. Au lieu de ce faire, il intenta son action contre le père et le fils concluant à ce qu'ils soient tenus conjointement responsables du dommage causé. Ayant omis d'alléguer la minorité de Richard Foley fils, le demandeur s'est vu barrer le recours de l'article 1054 faute de preuve et a dû tenter de prouver la faute du père, suivant les principes généraux de la responsabilité délictuelle. La preuve de la bonne éducation du fils du défendeur est donc devenue inutile.

La faute du défendeur n'est certes pas la « *causa causans* » de l'accident, mais plutôt la faute originale qui a entraîné l'acte de négligence coupable du fils. Cette faute repose donc avant tout sur l'absence de contrôle et de surveillance du père. Les parents, et plus particulièrement le père, chef de famille, sont tenus par la loi d'exercer une surveillance adéquate sur leurs enfants mineurs, en vertu du principe de la puissance paternelle, sanctionnée par notre Code.<sup>6</sup> Le mineur étant un incapable, le droit place l'enfant sous la protection et le contrôle du père qui, s'il ne remplit pas bien le devoir imposé par la loi, engage de ce fait, sa responsabilité personnelle vis à vis des tiers. Quels sont les éléments qui dans cette cause constituent la faute du défendeur? Serait-ce le simple fait de permettre à un mineur de conduire un véhicule automobile?

Sur ce point, la jurisprudence est très divisée. Certaines décisions se prononçant pour la négative, énoncent que la permission accordée par le père à son fils de conduire une automobile alors qu'il a des doutes sur la capacité de ce dernier, ne constitue pas une faute en soi, mais doit être déterminée suivant les agissements particuliers à chaque cas. Cette tendance a été poussée si loin que certaines décisions vont jusqu'à prétendre qu'il n'y a pas faute lorsque le père, sachant que le mineur ne possède pas de permis de conduire, lui permet l'usage de son véhicule.<sup>7</sup> Le critère de la faute reviendrait donc ainsi directement à l'appréciation de l'habileté de l'enfant.

Une autre école jurisprudentielle constatée par les auteurs,<sup>8</sup> et qui semble prévaloir de nos jours, se prononce en faveur de l'opinion contraire. Elle semble, à notre avis, plus adaptée aux réalités de la vie moderne. La fréquence des accidents d'autos fait que, de nos jours, la conduite d'une voiture par une personne inexpérimentée présente un risque pour les tiers. Ce

<sup>6</sup>Art. 242 à 245 C.C.

<sup>7</sup>*Leblanc v. Bourque* (1936), 43 R.L. 469; *Cyr v. Lamarche* (1937), 75 C.S. 203; *Dion v. Gosselin* (1937), 62 B.R. 147.

<sup>8</sup>Baudouin, Louis, *Traité Pratique de la Responsabilité en cas d'accident automobile* (Toronto, 1955), pp. 332-333, et Nadeau, *Traité de Droit Civil du Québec*, (série Trudel) (Montréal, 1949), t. 8, p. 331 ssq. Voir également les décisions mentionnées par ces auteurs, plus particulièrement: *Lapointe v. Lévesque* (1938), 76 C.S. 418; *Primeau v. St-Aubin* (1940), 46 R.L. 27; *Whitehead v. Loiselle* (1941), 47 R.J. 354; *Biehler v. Robitaille*, [1942] C.S. 270; *Lambert v. Dumais*, [1942] B.R. 561; *Fontaine v. Vachon*, [1946] B.R. 486.

risque est en quelque sorte matérialisé par l'octroi d'un permis de conduire au mineur, sous couvert de l'autorisation paternelle. Le père consentant par sa signature à l'émission du permis de conduire, assume la responsabilité de ce risque et par le fait même, engage cette dernière pour les actes du mineur. Lorsque ce risque permanent se transforme en dommages par la faute du mineur, le père devient *ipso facto* responsable du tort causé à autrui. Nous croyons que c'est là l'explication logique du principe de la responsabilité du mineur et, malgré les critiques dirigées contre Josserand<sup>9</sup> et sa doctrine du "risque créé", nous pensons y trouver le véritable fondement de la responsabilité civile en matière délictuelle. On la retrouve en fait indirectement exprimée dans la notion de "garde juridique" sur laquelle nos tribunaux semblent faire reposer la notion de responsabilité de l'individu ayant charge du contrôle d'une autre personne.

Dans le cas de Foley, sa faute est rendue évidente par deux actes de négligence coupable qu'il aurait pu éviter en exerçant sur son fils la surveillance d'un bon père de famille. Tout d'abord, il a été manifestement coupable de négligence en donnant à son fils la permission implicite ou tacite de conduire sa voiture alors même qu'il devait savoir que ce dernier n'était plus en possession de ses moyens, ses facultés étant diminuées par l'alcool. Comme l'écrit l'Honorable Juge Taschereau:<sup>10</sup>

"Le soir en question, l'appelant savait ou devait savoir que de la bière se consommait dans la cour et dans le garage pour célébrer le retour de l'autre fils, et que les jeunes gens, dont son fils mineur, absorbaient en assez grande quantité des liqueurs alcooliques. Au lieu d'exercer la vigilance requise qui s'imposait, dans une semblable occasion, l'appelant est allé se coucher et a laissé à la jeunesse la liberté dont elle a profité avec le résultat malheureux que l'on connaît."

Il était du devoir de l'appelant de surveiller plus attentivement son fils.

Ensuite, le défendeur-appelant est coupable, à notre avis, d'avoir laissé à son fils une liberté trop complète dans la conduite de sa voiture. Ce point de vue est corroboré par le fait que le défendeur, sachant pertinemment que son fils, n'ayant pas les clefs de la voiture, utilisait un fil de plomb pour établir le contact, n'ait rien fait pour l'en empêcher, ce qui équivaut pratiquement à une négligence totale dans la surveillance de l'enfant. Foley doit donc être tenu responsable civilement du quasi-délit de son fils en raison de sa double faute d'omission de surveillance et de vigilance. Le prêt de l'automobile, n'offrant pas dans les circonstances des garanties suffisantes de sécurité, engage la responsabilité totale de l'appelant. Le seul moyen de défense qui eut pu lui permettre de faire renvoyer l'action dirigée contre lui, eut été de s'opposer à l'application de l'article 1053, non invoqué dans la demande écrite. Quant à la fin de non recevoir présentée par le demandeur et basée sur l'article 53 de la *Loi sur les Véhicules Moteurs*, elle doit immédiatement être rejetée car si la

<sup>9</sup>Voir H. et L. Mazeaud et A. Tunc, *Traité Théorique et Pratique de la Responsabilité Civile* (Paris, 1957), p. 419 ssq.

<sup>10</sup>P. 655 du rapport.